

8/7/74

LOI BUDGETAIRE RECTIFICATIVE POUR 1974  
(n° 29/74 du 18 juillet 1974)

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

x x

x

Article 1er : Les prévisions de recettes et de dépenses du budget de la République Populaire du Congo pour l'année 1974 arrêtées à VINGT SEPT MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS SEPT CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENTS francs (27.474.719.300) par la Loi n° 3/73 du 30 décembre 1973 sont augmentées de SEIZE MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS (16.400.000.000) et arrêtées à la somme totale de QUARANTE TROIS MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS SEPT CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENTS francs (43.874.719.300) conformément aux dispositions de la présente Loi.

PREMIERE PARTIE

Recettes

Article 2 : Les ressources applicables au budget de la République Populaire du Congo pour l'année 1974 sont augmentées de SEIZE MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS DE francs (16.400.000.000) et arrêtées comme suit :

I - Budget de fonctionnement ou budget ordinaire :

- Prévision initiale (Loi n° 3/73 du 30.12.1973) article 11, I).....	27.474.719.300 F.
- Ressources complémentaires.....	<u>16.400.000.000 F.</u>
TOTAL...	43.874.719.300 F.

soit QUARANTE TROIS MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS SEPT CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENTS francs.

...../.....

8/7/74

L'ETAT DETAILLE A DES PREVISIONS DE RECETTES EST MODIFIE COMME SUIT :

-2-

A.- IMPOTS		PREVISION INITIALE	PREVISION COMPLEMENTAIRE	PREVISION TOTALE
a) Directs	.....	3.254.000.000 Frs	15.000.000.000 Frs	18.254.000.000 Frs
b) Indirects	.....	7.809.000.000	4.000.000.000	11.809.000.000
TOTAUX	.....	11.063.000.000 Frs	19.000.000.000 Frs	30.063.000.000
C.- PRODUITS DIVERS		PREVISION INITIALE	ANNULATIONS	PREVISION DEFINITIVE
Recettes diverses	.....	975.000.000 Frs	940.000.000 Frs	35.000.000 Frs
Recettes extraordinaires	.....	2.785.221.300	1.660.000.000	1.125.221.300
		3.760.221.300	2.600.000.000	1.160.221.300

Le total des produits divers étant de 4.999.719.300 francs il est ainsi ramené à 4.999.719.300 frs - 2.600.000.000 frs = 2.399.719.300 francs.

TABLEAU DEVELOPPE DES RECTIFICATIONS DE RECETTES

Imputation	Nature de la recette	Prévision initiale (1)	Recettes annulées (2)	Recettes transférées (3)	Plus-value Recettes pétrolières (4)	Prévision totale (5)	Observations
A101	Sec.01 art.1	Impôts sur les Sociétés	600.000.000	-	-	15000.000.000	15600000000
B101	" 02 " 15	Redevances pétrolières	2.400.000.000	-	2.600.000.000	1400.000.000	6400000000
C104	" 04 " 1	Recettes exerc antérieures	940.000.000	940.000.000	-	-	néant
D105	" 01 " 2	Recettes extraordinaires	2.785.221.300	1.660.000.000	-	-	1125221300
E						1640000000	A(4)+B(4)=E4 total de la plus-value de recettes pétrolières B(1)+B(3)=5000000000+E4 2140000000 total des Recettes pétrolières.

II.- BUDGET D'INVESTISSEMENT OU BUDGET EXTRAORDINAIRE

- Prévision initiale (loi n° 3/73 du 30.12.1973, art. 11, II).....	3.085.000.000 F.
- Ressources complémentaires.....	5.288.465.000 F.
Total.....	8.373.465.000 F.

Soit : HUIT MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE francs.

La répartition des ressources du budget d'investissement est, en conséquence, modifiée comme suit :

<u>I.01-01</u>	<u>Prévision initiale</u>	<u>Inscription complémentaire</u>	<u>Prévision totale</u>
----------------	---------------------------	-----------------------------------	-------------------------

Transfert du Budget ordin.	2.585.000.000 F.	5.288.465.000 F.	7.873.465.000 F.
-------------------------------	------------------	------------------	------------------

DEUXIEME PARTIE- Dépenses -

Article 3 : Le montant des crédits ouverts au budget de fonctionnement ou budget ordinaire pour l'année 1974 par la Loi n° 3/73 du 30 décembre 1973, article 12, est augmenté de :

SEIZE MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS de francs  
(16.400.000.000)

et arrêté à la somme totale de : QUARANTE TROIS MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS SEPT CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENTS francs (43.874.719.300 francs) conformément à l'état détaillé B des dépenses du budget de fonctionnement annexé à la présente loi.

Les autorisations nouvelles sont, en conséquence, portées de 3.398.401.300 francs à 19.798.401.300 francs.

Article 4 : Le montant des dépenses d'investissement sur ressources propres (article 13 de la Loi n° 3/73 du 30 décembre 1973) est augmenté de CINQ MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT-HUIT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE (5.288.465.000 francs), et ces crédits complémentaires ventilés comme ci-dessous :

...../.....

8/7/74

- 4 -

	<u>Prévision initiale</u>	<u>Crédit complé- mentaire</u>	<u>Prévision totale</u>
<b>II- Secteur social</b>			
- Ministère de l'En- seignement Primaire et Secondaire	185.000.000	223.000.000	408.000.000
- Ministère de la Culture et des Arts.....	2.100.000	5.000.000	7.100.000
- Ministère de la Santé et des Af- faires Sociales	186.500.000	633.500.000	820.000.000
<b>III- Secteur Economique</b>			
Ministère de l'A- griculture et de l'Elevage.....	539.533.000	978.965.000	1.518.498.000
- Ministère de l'In- dustrie et des Mines.....	157.000.000	800.000.000	957.000.000
- Ministère de l'E- nergie.....	356.000.000	1.118.000.000	1.474.000.000
- Ministère des Trè- vaux PUBLICS et des Transports..	745.000.000	1.530.000.000	2.275.000.000
		<u>5.288.465.000</u>	

Les crédits complémentaires alloués aux divers ministères suivant l'article 4 ci-dessus sont répartis sur les divers projets récapitulés au tableau C annexé à la présente Loi.

Article 5 : La présente Loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1974



COMMANDANT MARIEN N G O U A B I.-